

Actualité

Date de publication : 21/03/2019

## RFPI - Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface ("Taxe Apparu") - Actualisation 2019 du seuil d'application de la taxe

---

### Série / Division :

RFPI - CTRL

### Texte :

L'[article 234 du code général des impôts](#) prévoit qu'une taxe annuelle, dite "Taxe Apparu", est due à raison des loyers perçus pour des logements de petite surface situés dans certaines zones du territoire, lorsque le loyer mensuel de ces biens excède un plafond fixé par décret.

Le seuil d'application de cette taxe, ainsi que les limites dans lesquelles celui-ci est compris, ont été révisés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon les modalités prévues par l'[article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation](#), soit en fonction de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de l'année 2018.

Ainsi, pour les loyers perçus en 2019, le seuil d'application de la taxe s'établit à 42,47 € par mètre carré de surface habitable.

### Actualité liée :

X

### Document lié :

[BOI-RFPI-CTRL-10](#) : RFPI - Contributions et taxes sur les revenus locatifs - Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface - "Taxe Apparu"

### Signataire du document lié :

Bruno Mauchauffée, adjoint au Directeur de la législation fiscale